

RÈGLEMENT NUMÉRO 80

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE D'UNE PARTIE DE LA RUE BAZINET – DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 19 700 \$ AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT DES TRAVAUX AINSI QU'UNE TAXE POUR REMBOURSER CET EMPRUNT.

- ATTENDU QUE** le coût des travaux de pavage estimé est de 19 700 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences ;
- ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour acquitter ce coût et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer ;
- ATTENDU QUE** lesdits travaux ne requièrent pas l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 19 août 2002 par le conseiller Marcel Dostie ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par : Guy Fortier,

APPUYÉ par : Lorraine Grenier,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU' il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité des Coteaux et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil de la Municipalité des Coteaux est autorisé à exécuter des travaux de pavage sur une partie de la rue Bazinet tel qu'illustré à l'Annexe « C », soit :

Scarification:	968.00 \$
Ajustement de puisards :	1 320.00 \$
Grilles de puisards :	300.00 \$
Pierre concassée :	1 140.00 \$
Pavage :	9 750.00 \$
Accotement :	330.00 \$
Engazonnement en plaque :	144.00 \$
Ajustement de boîtes de vanne :	180.00 \$
Ajustement de tampons de regard :	220.00 \$
Imprévus et contingences :	1 435.20 \$
Frais d'ingénieur (11%) :	1 736.59 \$
T.P.S. :	1 226.67 \$
T.V.Q. :	1 406.28 \$
Remboursement de TPS :	(700.92 \$)
Frais de financement temporaire :	<u>244.18 \$</u>
TOTAL	19 700.00 \$

L'estimé des travaux est annexé au présent règlement sous l'Annexe « A » pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Pour se procurer ladite somme de 19 700 \$, la Municipalité des Coteaux est autorisée à effectuer, pour les fins du présent règlement, un emprunt par billet de 19 700 \$.

ARTICLE 3 :

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général pour et au nom de la Municipalité, et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 4 :

Les billets seront remboursés en 10 ans, conformément au tableau fourni par le Ministère des Affaires municipales.

ARTICLE 5 :

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 6 :

Le conseil approuve en réduction de la dette créée par le présent règlement, toute subvention qu'il pourrait recevoir relativement aux travaux décrétés par ce règlement.

ARTICLE 7 :

Le coût des travaux de pavage d'une partie de la rue Bazinet, y compris les dépenses contingentes, autorisé à l'article 1 du présent règlement, sera à la charge de tous les propriétaires d'immeubles imposables ci-après décrits à l'Annexe « B » et répartis suivant l'étendue en front desdits immeubles.

Pour pourvoir au paiement, capital et intérêts des échéances annuelles en rapport avec l'emprunt autorisé par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement et en même temps que les taxes foncières, une taxe spéciale sur tous les biens-fonds des propriétaires d'immeubles ci-après décrits à l'Annexe « B » et situés dans la Municipalité des Coteaux et répartis suivant l'étendue en front desdits biens-fonds imposables.

Cependant, il sera loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la demande de financement du billets à être émis en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée dans le présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances en capital et intérêts relatives à cette émission et à leurs réémissions subséquentes, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 :

Le principal et les intérêts desdits billets seront garantis par le fonds général de la Municipalité des Coteaux.

ARTICLE 9 :

Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation des billets et au taux d'intérêt seront réglés et déterminés par résolution du conseil et au besoin.

ARTICLE 10 :

Lesdits billets ne seront pas rachetables par anticipation.

ARTICLE 11 :

Advenant le cas où le coût d'un des points mentionnés au présent règlement est inférieur au montant prévu, la somme non dépensée peut être affectée à un autre point dont le coût est supérieur à l'évaluation.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réal Boisvert
maire

Claude Madore
secrétaire-trésorier et
directeur général

AVIS DE MOTION	Le 19 août 2002
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 16 septembre 2002
AVIS PUBLIC, TENUE DU REGISTRE	Le 17 septembre 2002
TENUE DU REGISTRE POUR RÉFÉRENDUM	Le 23 septembre 2002
APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES	Le 11 octobre 2002
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 11 octobre 2002
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	Pages 4503 à 4505